

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

PUBLICATION ANNUELLE DE L'AVIS RELATIF À
LA PUBLICATION GÉNÉRALE DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES
AU TITRE DE L'EXERCICE 2015

AU JO DU 7 février 2017

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a fait paraître au Journal officiel du 7 février 2017 son avis accompagnant la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2015.

Les partis politiques qui souhaitent être habilités à financer des campagnes électorales et/ou d'autres partis politiques doivent tenir une comptabilité arrêtée chaque année au 31 décembre certifiée par deux commissaires aux comptes, et déposer ces comptes à la commission au plus tard le 30 juin de l'année en cours. La CNCCFP veillant au respect par les formations politiques de leurs obligations comptables (loi n° 88-227 du 11 mars 1988).

Pour l'exercice comptable 2015 :

- 451 formations politiques **étaient tenues de déposer leurs comptes** au plus tard le 30 juin 2016 dont 53 partis éligibles à l'aide publique (un financement qui représente environ 63 millions d'euros par an pendant 5 ans que se partagent entre eux les partis en fonction des suffrages obtenus aux élections législatives de 2012 et du rattachement des parlementaires à leurs formations).

Sur ce total, 113 partis **n'ont pas déposé de comptes** et 338 partis **ont effectivement déposé un compte**. Parmi eux, 317 partis ont déposé des comptes conformes dont 309 ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes et 8 ont été certifiés avec une ou plusieurs réserves, et 21 partis ont déposé des comptes non conformes : 9 comptes ont été déposés hors délai, 10 n'ont pas été certifiés par les commissaires aux comptes, et 2 comptes pour lesquels le périmètre comptable est incomplet dont 1 a été déposé hors délai.

Parmi les données chiffrées figurant dans cet avis, on relève que :

- 174 formations politiques ont un exercice déficitaire,
- 147 ont un exercice excédentaire,
- 7 ont eu un résultat d'exercice nul.

Les comptes de l'exercice 2015 présentent des dépenses inférieures à celles de 2014 malgré la tenue des élections départementales et régionales.

Par ailleurs, l'avis évoque :

-La commission a souligné **le rôle central des commissaires aux comptes** quant au respect des dispositions légales et comptables applicables aux partis politiques qui la conduit à s'assurer que leur mission telle que définie par les textes soit conformément appréhendé par la profession. Elle a noté que le nombre de commissaires aux comptes utilisant le modèle de rapport de certification proposé par l'avis technique est en constante augmentation. En outre, la CNCCFP a observé 6 cas de bilans déséquilibrés, de postes comptables renseignés par erreur ou d'enregistrements incohérents facilement identifiables et pour lesquels les

commissaires aux comptes des partis concernés n'ont pas jugé utile de faire des observations.

-Depuis la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence financière de la vie publique, la commission **demande communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires** à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Les moyens de ce contrôle ont été substantiellement augmentés. Cependant trois difficultés majeures apparaissent : des délais d'instruction très courts, l'absence de sanction en cas de refus par le parti de transmission des pièces demandées, l'incertitude quant à la portée pérenne de la jurisprudence du conseil d'État.

Pour pallier à ces difficultés la commission a utilisé les nouveaux moyens qui lui ont été donnés tels que : le niveau des disponibilités compte tenu des recettes et dépenses annuelles, de la structure des prêts et de leur mode de remboursement, de la nature des emprunts et dettes figurant sur plusieurs exercices et dont l'origine n'était pas déterminée dans les annexes aux comptes, des variations du montant des produits non justifiés par rapport à l'exercice précédent, des aides financières aux candidats qui n'étaient pas en adéquation avec les données déclarées dans les comptes de campagne des candidats (...). De plus, en 2016 la commission a porté son attention sur le respect des barèmes des cotisations d'élus dont le montant n'est pas plafonné contrairement aux dons et cotisations des adhérents.

- l'avis indique également que :

-La CNCCFP a souligné à plusieurs reprises la difficulté de s'assurer de **l'exhaustivité du périmètre comptable** retenu par les formations politiques. L'enjeu est de s'assurer qu'un parti politique ne confie pas à un tiers sur lequel il aurait la mainmise, des financements et des actions qui échapperaient aux contrôles des commissaires aux comptes. Pour cela la commission demande les pièces justifiant la nature des liens qui pourraient unir une formation politique avec un organisme tiers afin de vérifier que sa comptabilité ne s'intègre pas à celle du parti.

-La loi du 11 mars 2013 oblige les partis à communiquer chaque année à la **commission la liste des personnes ayant consenti annuellement à verser des dons ou cotisations**. Ceci permet à la CNCCFP de disposer d'une base de données unique de l'ensemble des personnes ayant versé des dons et cotisations afin de s'assurer du respect du plafond des versements pour l'ensemble des partis politiques. Une insertion de ces modifications apportées par la loi du 11 mars 2013 a été faite dans sa circulaire annuelle relative aux obligations comptables des partis politiques. Il faut relever qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-communication de la liste à la commission.

-La commission a rappelé de nombreuses fois qu'une révision ou le cas échéant une définition d'un nouveau **référentiel comptable** serait souhaitable.

-Les **règles relatives aux appels de fonds** ont été visées par la commission. Elle constate qu'un grand nombre de partis politiques procédaient via des sites internet, à des appels de fonds pour financer leur activité, notamment dans le cadre des primaires à l'élection présidentielle. En conséquence, la commission rappelle que le versement de dons doit indiquer, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire financier et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique bénéficiaire des sommes collectées. Elle souligne que le montant du plafond des

dons et cotisations est fixé à 4 600€ par personne et par élection, et de 7 500€ par personne, par an, et pour tous les partis politiques.

La publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2015 et publiée dans l'édition des Documents administratifs n°2 du jeudi 7 février 2017, disponible en édition électronique sur le site : www.journal-officiel.gouv.fr, sur le site de la CNCCFP : www.cnccfp.fr et sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises : www.data.gouv.fr.